

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

Le présent règlement a pour objet d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

Le Maire de l'Ile de Bréhat,

Vu les articles L.2213-8, L.2213-9,R.2223-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Arrête :

INHUMATION

ART 1^{er} : Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans l'autorisation écrite du Maire de la commune.

ART 2 : Les corps sont inhumés dans des terrains concédés ; les cendres sont déposées au columbarium.

CONCESSIONS

ART 3 : Des terrains ou des cases au columbarium peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, conformément à la législation en vigueur (art L. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales)

ART 4 : La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être moindre de deux mètres pour toute sépulture.

Il y a entre chaque concession un espace libre de 0,30 m à 0,40 m à la tête et sur les côtés, et de 1 m au pied.

ART 5 : Les différents types de concession sont les suivants :

- concessions temporaires de quinze ans au maximum
- concessions de trente ans ou trentenaires

ART 6 : Le prix de chaque concession est fixé par délibération du conseil municipal.

ART 7 : A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment de leur renouvellement.

ART 8 : A défaut de renouvellement, la concession est reprise par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayant cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

ART 9 : Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires. La commune reprend alors la concession, à condition que la dernière inhumation remonte à cinq ans.

ART 10 : Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession.

DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

ART 11 : Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte :

- qu'une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction ; en pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

- qu'une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation ; peuvent y être inhumés le concessionnaire, ses ascendants ou ses descendants et ses alliés ; le concessionnaire peut cependant y faire inhumer certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

ART 12 : Des pierres tombales, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres à haute tige ou des arbustes est interdite sur les tombes.

Les plaques sur les cases du columbarium doivent être apposées par un marbrier après autorisation du Maire, elles sont à la charge des familles.

ART 13 : Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à un mètre cinquante. (au choix)

ART 14 : Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille.

ART 15 : **Les concessions doivent être maintenues en bon état de propreté par les familles, les monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation et de solidité, les pierres tombales tombées ou brisées doivent être remises en bon état dans le délai d'un mois.**

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires sans préjudice, éventuellement de la reprise par la commune de concessions perpétuelles et centenaires laissées à l'abandon conformément à l'article L.2223-17 du Code général des collectivités territoriales.

ART 16 : **Les fleurs fanées, les détritrus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés dans les bacs (ou lieux) réservés à cet usage.**

ART 17 : Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du Maire et en présence du garde champêtre.

ART 18 : Les urnes funéraires peuvent être, après autorisation du Maire, déposées dans une sépulture, dans une case du columbarium, où scellées sur un monument funéraire.

OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS

ART 19 : Les travaux, y compris les travaux d'inscription ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire.

Tout dépôt de terre ou de matériaux est interdit.

Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et prêtes à être posées.

ART 20 : Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière communal, tout entrepreneur doit se présenter à la Mairie, soit porteur d'une demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou un ayant droit et par lui-même, soit muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit, la vérification du lien de parenté étant à la charge de la Mairie.

ART 21 : Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément interdit.

ART 22 : Le garde champêtre est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière.

Le secrétaire général de la Mairie, le garde champêtre, le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les lieux officiels habituels et dont une ampliation sera transmise à M. le Préfet des Côtes d'Armor.

Fait à la Mairie de l'Ile de Bréhat, le 30 septembre 2003

Le Maire